

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIVAROT – PAYS D'AUGE

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par un courrier dématérialisé indiquant les motifs et le but de la convocation.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. *Elle est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.*

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux adjoints et aux maires délégués ou aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, *dans les conditions fixées par le Maire.*

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions qui n'ont pas été transmises 48 heures avant le conseil feront l'objet d'une réponse quand cela est possible, sinon la réponse sera reportée au conseil suivant.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Le Maire peut regrouper les questions ou y répondre par écrit si leur nombre ou leur nature le justifie.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées ou des représentants des habitants concernés par le projet ou le thème débattu.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas

publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

À l'issue de la séance du conseil municipal et après sa clôture par le Maire, un temps d'échange avec le public peut être organisé. Ce temps d'échange, d'une durée limitée, permet aux habitants présents de poser des questions ou de formuler des observations relatives à la vie communale. Les interventions du public ne donnent lieu à aucun débat ni à aucune prise de décision du conseil municipal.

Le Maire assure l'organisation et la bonne tenue de ces échanges. Il peut, le cas échéant, limiter la durée des interventions ou y mettre fin afin de garantir le respect de l'ordre public et du bon déroulement de la réunion.

Article 15 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision du conseil municipal est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : La police des réunions.

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Les débats ordinaires.

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

Le débat a lieu au cours des deux mois précédant le vote du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc....*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le Maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : La suspension de séance.

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, prononce les suspensions de séances et sa durée.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'au moins 1/3 des membres la demandent.

Article 21 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 23 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24. Groupes d'élus

Les conseillers municipaux ont la faculté de former des groupes selon leurs affinités politiques.

La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au Maire, signé de tous ses membres, mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de Président.

La constitution de groupes n'a pas pour effet de modifier les droits individuels des conseillers municipaux.

Article 25. Local dédié aux conseillers de l'opposition

Conformément à l'article L.2121-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Un local commun est mis à disposition de l'ensemble des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, quelle que soit leur organisation en groupes.

Cette mise à disposition ne présente pas un caractère permanent et s'effectue de manière ponctuelle, en fonction des besoins exprimés et des disponibilités des locaux communaux.

Les demandes de mise à disposition doivent être adressées par écrit au Maire, au moins 5 jours francs avant la date souhaitée.

Le Maire ou son représentant accuse réception de la demande et y répond dans un délai raisonnable, en tenant compte des contraintes d'organisation des services et de la disponibilité des locaux.

Le lieu mis à disposition est déterminé par le Maire, en fonction des disponibilités et des nécessités de fonctionnement des services communaux.

Les demandes de mise à disposition ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte au bon fonctionnement des services communaux. Leur fréquence doit présenter un caractère raisonnable au regard des nécessités d'organisation de la commune.

Les modalités d'utilisation du local sont fixées par le Maire de manière à garantir un usage équitable entre les élus concernés.

Article 26 : Le bulletin d'information générale.

a) Principe

Conformément à l'article Article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale. Le conseil municipal 2026 est issu de deux listes :

- « Un nouvel élan pour Livarot-Pays-d'Auge » ;
- « Ensemble, agissons pour Livarot-Pays-d'Auge ».

Le bulletin municipal présente l'action de la municipalité. La majorité municipale s'y exprime librement. Un espace spécifique est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace :

- constitue un **encart unique commun**, quelle que soit l'organisation en groupes ;
- est limité à **1 500 caractères, espaces compris**, par numéro ;
- prend la forme **soit d'un texte, soit d'un visuel**.

Les conseillers concernés assurent eux-mêmes la rédaction et la coordination de leurs contributions, dans la limite de l'espace alloué.

b) Modalités pratiques

Le Maire informe les conseillers concernés au moins **5 jours** avant la date limite de dépôt. Les contributions doivent être transmises dans les délais. À défaut, l'espace pourra ne pas être utilisé.

La commune fixe les caractéristiques techniques (format, visuels, présentation) afin d'assurer l'homogénéité du bulletin.

c) Responsabilité

Le Maire est directeur de la publication.

Les contributions ne doivent pas comporter de propos injurieux, diffamatoires ou contraires à la loi.

En cas de contenu manifestement illicite ou de nature à engager la responsabilité de la commune, le Maire peut refuser la publication. Les conseillers concernés en sont informés.

Article 27 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Livarot – Pays d'Auge à 62 voix pour 5 abstentions le 20 Avril 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060515-20260420-2026-04-23-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026